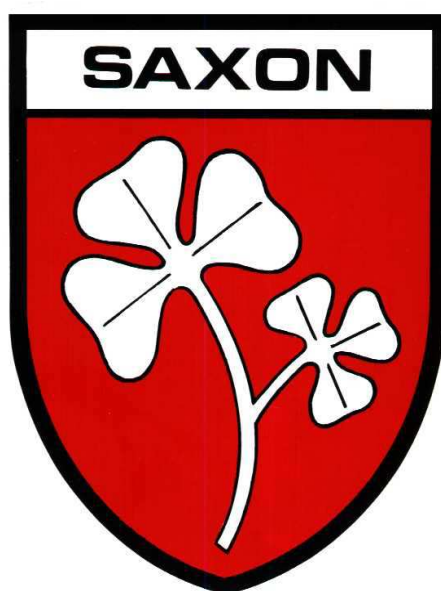

COMMUNE DE SAXON

*Directive concernant
les bourses communales*



Administration Communale

Route du Village 42

1907 Saxon

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

Article 1 :**But**

La Commune de Saxon peut allouer une aide financière sous forme de bourse afin de soutenir les formations scolaires à partir du niveau secondaire II, les perfectionnements et réorientations professionnels.

Article 2 :**Ayants droit**

Peuvent solliciter cette aide financière :

- a) les élèves fréquentant les écoles publiques ou reconnues équivalentes qui ne perçoivent pas de revenus réguliers et ceux dont le revenu imposable ajouté au revenu imposable cantonal des parents n'excède pas le barème (cf. art. 8).
- b) les personnes au bénéfice d'une première formation reconnue (CFC, diplôme du secondaire II ou titre jugé équivalent par le Conseil communal) désireuses d'entreprendre un perfectionnement ou une réorientation professionnels en Suisse, dans la mesure où les frais afférents ne sont pas couverts par des prestations d'assurances sociales.

Ne peuvent bénéficier de l'aide les personnes recevant une bourse ou un prêt d'honneur de la commission cantonale des bourses et prêts d'honneur.

Article 3 :**Critères**

Sauf circonstance particulière, l'aide communale est réservée aux personnes suisses et aux personnes de nationalité étrangère titulaires du permis C, domiciliées à Saxon depuis trois ans au moins.

Exceptionnellement, l'aide communale peut être étendue à des ressortissants étrangers habitant Saxon depuis trois ans au moins.

Sera prise en considération la situation financière et économique du requérant et du débiteur de l'obligation d'entretien au sens du droit civil.

Article 4 :**Fonds**

La fortune est constituée par les dotations effectuées par la Commune ou par tout autre tiers.

Article 5 :**Procédure**

- a) le requérant présente sa demande à l'Administration communale qui l'étudie et qui donne son préavis au Conseil communal qui est seul habilité à décider sans possibilité de recours.

- b) Le dossier complet devra être remis pour le 1^{er} août de chaque année (attestation de l'école, copie de la dernière taxation d'impôt et les revenus découlant de prestations d'assurances sociales ou tout autre revenu annexe).

Article 6 :**Aide financière**

Le remboursement peut être exigé immédiatement si le bénéficiaire renonce à la formation entreprise, ou si, pour obtenir l'aide, il a induit l'autorité en erreur, ou s'il quitte la Commune en cours d'année.

Le Conseil communal demande à la fin de chaque année scolaire une attestation certifiant que la formation pour laquelle l'aide versée a été suivie.

Article 7 :**Barème**

Le montant maximal de l'aide est arrêté à Fr. 2'600.00, par année et par cas.

Le Conseil communal fixera le montant de l'aide en prenant en considération la situation économique et sociale ainsi que les disponibilités budgétaires.

Le revenu déterminant correspond au revenu imposable au Canton, auquel sera rajouté le 10 % de la fortune nette imposable au canton (*).

- a) Lorsque les parents non mariés du bénéficiaire de la bourse vivent ensemble, les deux revenus cumulés sont pris en compte.
- b) Lorsque le parent qui a la charge du bénéficiaire de la bourse vit régulièrement avec un compagnon ou une compagne, le revenu du (de la) partenaire qui n'est pas le parent du bénéficiaire de la bourse, est pris en compte à 50%.
- c) Lorsque le parent qui a la charge du bénéficiaire de la bourse s'est remarié, l'ensemble des revenus de ce nouveau ménage est pris en considération.
- d) Lorsque le bénéficiaire de la bourse vit régulièrement avec un compagnon ou une compagne, le revenu du (de la) partenaire est pris en compte à 100%, étant relevé que la déduction du revenu selon chiffre 2520 est alors appliquée.

		<u>Barème</u> (art. 2 let. a)	<u>Barème</u> (art. 2 let. b)
Fr. 10'000.00	à	Fr. 2'600.00	Fr. 2'200.00
Fr. 20'001.00	à	Fr. 2'400.00	Fr. 1'400.00
Fr. 30'001.00	à	Fr. 2'000.00	Fr. 800.00
Fr. 40'001.00	à	Fr. 1'200.00	Fr. 0.00
Fr. 50'001.00	à	Fr. 0.00	Fr. 0.00

* revenu imposable et 10 % de la fortune, selon la dernière décision de taxation établie par le Service Cantonal des Contributions, soit chiffre 2600 + 10% du chiffre 4100

Les revenus de la fortune immobilière négatifs et les cotisations à des formes reconnues de prévoyance liée (pilier 3a et rachats 2^e pilier) ne sont pas pris en compte.

Le montant sert à financer exclusivement les frais d'écolage facturés et de transport à l'exclusion de tous les frais annexes (repas, habillement, etc.).

Article 8 :

Mise en vigueur

Le Conseil communal arrête la mise en vigueur de la présente directive et abroge les dispositions prévues dans le Règlement du 18 août 2014.

Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente modification non encore traitées par le Conseil communal seront mises au bénéfice des dispositions les plus favorables.

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 4 avril 2022.

Le Président :

Le Secrétaire :

Christian Roth

Loïc Blardone